



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LA S.A. D'H.L.M. I.C.F. ATLANTIQUE

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant au nom de la Ville de Rouen en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2006,

D'une part,

Et :

Monsieur P ;SAUNIER, Directeur Général de la SA D'HLM ICF ATLANTIQUE, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 16 mars 2006,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.- La Ville de ROUEN accorde sa garantie à la SA D'HLM ICF ATLANTIQUE à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3.248.389€

que cette dernière a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à lui.

Le prêt est destiné à financer la réhabilitation de 397 logements sociaux dans la résidence Cité Ilot 208 à ROUEN.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Prêt P.A.M. d'un montant de 3.248.389 €

- durée totale du prêt : 15 ans
- échéances : annuelles,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3.40 %,
- taux de progressivité : 0 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A,

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du Livret A et/ ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du Livret A et/ ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les opérations poursuivies par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE, qui devra être adressé au Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 2.- Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir Monsieur le Maire, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient pour la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE sera tenue en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville de ROUEN les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3.- Les opérations poursuivies par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.- Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE, de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

La SA d'HLM ICF ATLANTIQUE devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5.- Si le compte de résultat, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE vis-à-vis de la Ville de Rouen et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE.

Article 6.- Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt, au crédit, le montant des remboursements effectués par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE. Le solde constituera la dette de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE vis-à-vis de la Ville de Rouen.

Article 7.- La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8.- En contrepartie des garanties accordées, un contingent de 20 % des logements financés par les emprunts faisant l'objet de la présente garantie sera réservé à la Ville de Rouen, soit 79 logements.

Article 9.- La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 10.- Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé des emprunts souscrits par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE et en tout état de cause, après règlement par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE de la dernière échéance due au titre des emprunts objets de la présente convention.

FAIT à ROUEN, le

Pour la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE

Pour la Ville de Rouen
par délégation

P. SAUNIER
Directeur Général

Jean-Michel
Adjoint au Maire

GUYARD